



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 JUIN 2010

CONSEIL D'ETAT
PREMIER MINISTRE

21.06.2010 328326

CONSEIL D'ETAT
CONTENTIEUX

TP

LE PREMIER MINISTRE

à

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA 3^{EME}
SOUS-SECTION DU CONTENTIEUX DU
CONSEIL D'ETAT

Par lettre du 24 juillet 2009, vous avez bien voulu me communiquer le dossier du recours n° 328326 formé par le comité de recherche et d'information indépendante sur le génie génétique, contre le décret du 30 avril 2009 portant nomination du président du Haut Conseil des biotechnologies, du président et des membres du comité scientifique et du président et des membres du comité économique, éthique et social.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je fais miennes les observations présentées en défense par Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Je souhaiterais être informé de la date à laquelle cette affaire sera jugée et être destinataire de l'arrêt une fois la décision rendue.

Pour le Premier ministre et par délégation,
Le directeur, adjoint au secrétaire
général du Gouvernement

Thierry-Xavier GIRARDOT

32



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

21 JUIN 2010

Secrétariat général

Paris, le 16 JUIN 2010

Direction des affaires juridiques

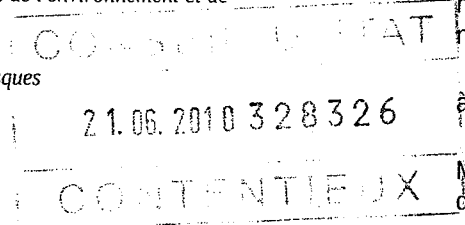
Sous-direction des affaires juridiques de l'environnement et de
l'urbanisme

Bureau des affaires juridiques des risques
pour l'environnement

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de
l'énergie, du développement durable et de la
mer, en charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

Référence : SPNQE
Vos réf. : n° 328326

Affaire suivie par : Stéphanie Giraudineau
stephanie.giraudineau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 36 10 – Fax : 01 40 81 88 70



Monsieur le président de la 3ème sous-section
de la section du contentieux du Conseil d'État

Objet : Recours n° 328326 formé pour le comité de recherche et d'information indépendante sur le génie génétique (CRII Gen) et M. Joël Spiroux de Vendommois.

P.J. : cf. bordereau des pièces jointes.

Vous avez bien voulu me transmettre la requête introduite devant votre juridiction le 27 mai 2009 pour le CRII Gen et M. Joël Spiroux de Vendommois tendant à l'annulation du décret du 30 avril 2009 portant nomination du président du Haut Conseil des biotechnologies, du président et des membres du comité scientifique et du président et des membres du comité économique, éthique et social.

J'ai l'honneur de vous faire part de mes observations sur cette requête.

I. Rappel des faits et de la procédure

La loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM) a créé un Haut Conseil des biotechnologies. Le décret n° 2008-1273 du 5 décembre 2008 relatif au Haut Conseil des biotechnologies, codifié aux articles R. 531-7 et suivants du code de l'environnement, a notamment fixé sa composition, ses compétences et missions, et son fonctionnement.

Par requête n° 328326, les requérants demandent l'annulation du décret du 30 avril 2009, publié au Journal officiel le 3 mai 2009, portant nomination du président du Haut Conseil des biotechnologies, du président et des membres du comité scientifique et du président et des membres du comité économique, éthique et social.

II. Discussion

A titre principal, sur la recevabilité de la requête

Il sera fait observer, à titre liminaire, que les requérants ne justifient d'aucun intérêt leur donnant qualité pour agir à l'encontre du décret, et que leur requête est par suite irrecevable.

A titre subsidiaire :

1) Sur les conditions de sélection des candidatures pour le comité scientifique :

Les requérants soutiennent que les conditions dans lesquelles des membres du comité scientifique ont été sélectionnés sont « opaques ».

L'article L. 531-4 du code de l'environnement dispose que : « *Le Haut Conseil des biotechnologies est composé d'un comité scientifique et d'un comité économique, éthique et social. Le président du haut conseil et les présidents des comités, ainsi que les membres des comités, sont nommés par décret [...]* »

Les modalités de sélection des candidatures sont énoncées au premier alinéa de l'article L. 531-4-1 du code de l'environnement : « *Le comité scientifique du Haut Conseil des biotechnologies est composé de personnalités désignées, après appel à candidatures, notamment auprès des organismes publics de recherche, en raison de leur compétence scientifique et technique reconnue par leurs pairs, dans les domaines se rapportant notamment au génie génétique, à la protection de la santé publique, aux sciences agronomiques, aux sciences appliquées à l'environnement, au droit, à l'économie et à la sociologie* ».

L'article R. 531-10 du même code précise, pour sa part, que : « *La nomination des membres du comité scientifique intervient à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures rendue publique par tout moyen, notamment par voie électronique.*

Les candidats adressent au secrétariat du Haut Conseil des biotechnologies un dossier comportant une lettre de motivation, un curriculum vitae, assorti d'une liste de leurs publications, et une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts entrent dans le champ de compétence du haut conseil »

L'article R. 531-9 prévoit un éventail précis de disciplines devant être représentées dans le comité scientifique. En effet, ce comité est appelé à travailler aussi bien sur les questions relatives à l'utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés que sur leur éventuelle dissémination dans l'environnement.

Il résulte de ces dispositions législatives et réglementaires que la nomination des membres du comité scientifique du Haut Conseil des biotechnologies est encadrée en terme non seulement de procédure mais également de critères de choix.

Mais, au terme de cette procédure, le choix des membres du comité scientifique relève, dans le respect des critères fixés par les textes, d'un large pouvoir d'appréciation du Premier ministre, soumis à un contrôle restreint du juge de l'excès de pouvoir (voir, pour le contrôle restreint exercé sur les motifs d'un décret prononçant la nomination d'un membre du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire, CE, 19 décembre 2007, n° 300451, commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité).

Conformément à ces dispositions, un appel à candidature a été lancé du 10 septembre 2008 au 10 octobre 2008 et largement diffusé, notamment par voie électronique (PJ n° 1 à 5). Il a permis de recevoir quatre-vingt candidatures.

Le travail préparatoire, réalisé collégalement par les cinq ministères concernés (ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ministère de la santé et des sports et ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche) a été, dans un premier temps, d'examiner chacun des dossiers de candidature présentés, au vu des fonctions et titres des candidats, de leurs travaux et publications et de leur expérience en terme d'expertise.

Dans un second temps, il s'est agi de déterminer quels candidats correspondaient aux disciplines devant être représentées.

Le travail d'examen de ces candidatures a été ensuite transmis au Premier ministre, qui a procédé à la désignation finale des membres du comité, en fonction de leurs compétences scientifiques et techniques.

Le moyen tiré de « l'opacité » des conditions dans lesquelles les membres du comité scientifique ont été sélectionnés ne peut qu'être écarté, alors que le gouvernement a scrupuleusement respecté la procédure, transparente, prévue par les textes.

2) Sur la prétendue méconnaissance des dispositions de la convention d'Aarhus :

Les requérants soulèvent par voie d'exception l'illégalité du décret du 5 décembre 2008 relatif au Haut Conseil des biotechnologies.

Les requérants ne démontrent pas, tout d'abord, en quoi les dispositions du décret du 5 décembre 2008 relatives à la composition du Haut Conseil des biotechnologies seraient illégales.

Par ailleurs, le décret du 30 avril 2009 est un décret de nomination qui ne contient aucune disposition relative au fonctionnement du Haut Conseil des biotechnologies, notamment à la publicité de ses avis et recommandations.

Or, l'exception d'illégalité ne peut être invoquée que dans le cas où la décision attaquée est une mesure d'application des dispositions du règlement dont la légalité est contestée (voir CE Section 19 février 1967, *Soc. des Etablissements Petitjean*, p.63 ; Chapus, droit du contentieux administratif n° 771 p.684, 13ème édition).

Par suite, il ne saurait être utilement excipé de ce que le décret du 5 décembre 2008 serait contraire au principe d'information du public posé par la convention d'Aarhus signée le 25 juin 1998, dès lors que le décret contesté n'a pas été pris en application ou pour l'application des dispositions entrant dans le champ de ce principe.

3) Sur la non-sélection des membres du CRII Gen pour le comité scientifique du Haut Conseil des biotechnologies :

Les requérants soutiennent que les candidatures de MM. Spiroux de Vendommois, Gouyon et Darmency n'auraient pas été retenues en raison de leur qualité de membres du CRII Gen. Selon eux, le fait qu'aucun membre du CRII Gen n'ait été retenu démontrerait que le décret attaqué est entaché d'erreur de fait, d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation.

Les requérants n'apportent aucun élément à l'appui de ces allégations. Par courrier en date du 1er juillet 2009, il a été clairement notifié à la présidente du CRII Gen qu'« aucune candidature n'avait été écartée pour des raisons d'appartenance à tel ou tel groupe mais que toutes avaient été considérées et pesées en fonction des missions assignées au comité scientifique du HCB, missions qui n'ont désormais que peu à voir avec les débats d'idées ou les intérêts particuliers de tel ou tel groupe de pression » (PJ n° 6).

Le fait que MM Spiroux de Vendommois, Gouyon et Darmency aient été membres du comité de préfiguration, mentionné par le décret n° 2007-1710 du 5 décembre 2007 instituant un comité de préfiguration d'une haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés, ne leur conférait pas un droit particulier à être nommés au Haut Conseil des biotechnologies.

Le moyen ne peut qu'être écarté.

4) Sur la composition du comité scientifique

Les requérants soutiennent que la nomination des membres du comité scientifique du Haut Conseil des biotechnologies (et non, comme il l'indique, de la commission de génie biomoléculaire qui a été supprimée par le décret du 5 décembre 2008) serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation, la composition de ce comité n'étant pas équilibrée entre opposants et partisans des OGM. Ils allèguent que des personnalités nommées auraient des liens avec l'industrie agro-semencière ou auraient exprimé des opinions favorables aux OGM, ce qui remet en cause l'objectivité des décisions qui seront prises par ce comité.

Les requérants procèdent par affirmation en soutenant, sans aucunement le démontrer, que les membres nommés exprimeront systématiquement un avis favorable à tous les dossiers qui leur seront soumis, quelles que soient les circonstances.

Il sera rappelé que tous les membres du comité scientifique ont rempli une déclaration d'intérêts, publique et régulièrement actualisée, mentionnant leurs liens directs ou indirects avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles, ou associations dont les activités, produits ou intérêts entrent dans le champ de compétence du Haut Conseil, conformément à l'article R. 531-10 du code de l'environnement.

L'article R. 531-25 dispose que « [...] Les membres du comité scientifique ne peuvent participer aux débats portant sur les demandes d'avis mentionnées au 2° de l'article L. 531-3 s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée »



En conséquence, il n'y a pas d'obstacle à la nomination de candidats ayant des intérêts liés aux OGM au sein du comité scientifique du Haut Conseil des biotechnologies dès lors que ces liens sont déclarés et imposent de ne pas participer à certains débats.

Par ailleurs, il ne saurait être fait de procès d'intention à certains membres au seul motif que ceux-ci auraient pris des positions considérées comme « favorables aux OGM ». Ainsi que cela a été exposé, les membres du comité ont été nommés en considération de leurs qualités scientifiques et techniques, leurs fonctions et titres, et leur expérience en terme d'expertise dans le domaine des OGM.

Le Haut Conseil des biotechnologies examine les dossiers d'autorisation de mise sur le marché au cas par cas. En effet, chaque organisme génétiquement modifié présente des caractéristiques génétiques, moléculaire et agronomiques différentes ; l'avis des membres du comité scientifique ne peut donc pas être connu à l'avance.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens de la requête n'étant fondé, celle-ci doit être rejetée.

III. Conclusion

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre Haute juridiction de bien vouloir rejeter les conclusions en annulation du CRII Gen et de M. Joël Spiroux de Vendommois contre le décret du 30 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation
La directrice des affaires juridiques


Isabelle de SILVA

BORDEREAU DES PIECES JOINTES

- 1) appel à candidatures en vue de la nomination des membres du comité scientifique du Haut Conseil des biotechnologies ;
- 2) diffusion de l'appel à candidatures sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 3) diffusion de l'appel à candidatures sur le site interministériel sur les OGM ;
- 4) courrier du ministère de l'agriculture et de la pêche du 19 septembre 2008 ;
- 5) courrier du ministère de l'écologie du 12 septembre 2008 envoyé à l'institut de veille sanitaire, à l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail et à l'agence française de sécurité sanitaire des aliments ;
- 6) courrier du 1er juillet 2009 adressé à la présidente du CRII Gen.



Haut Conseil des Biotechnologies

Appel à candidatures en vue de la nomination des membres du Comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies

Le Haut Conseil des Biotechnologies (HCB) créé par l'article 3 de la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés est composé de 2 comités distincts : un comité scientifique rassemblant des experts aux compétences reconnues dans le domaine des biotechnologies et un comité éthique, économique et social rassemblant des représentants de la société civile (associations, organismes professionnels, parlementaires,...). La composition et le fonctionnement du Haut Conseil des Biotechnologies sont fixés par décret, actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

Le présent appel à candidature a pour objet de désigner les experts amenés à participer aux travaux du comité scientifique du HCB.

Missions du Haut Conseil des Biotechnologies

Les missions du HCB sont définies dans l'article L. 531-3 du Code de l'environnement. Ainsi le HCB a pour missions :

- d'éclairer le gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie
- de formuler des avis en matière d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique que peuvent présenter l'utilisation confinée ou la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés
- de formuler des avis en matière de surveillance biologique du territoire.

Les avis et recommandations du HCB sont destinés au gouvernement et seront rendus publics.

Le Haut Conseil reprend en les élargissant les missions qui étaient confiées à la Commission du Génie Biomoléculaire et à la Commission du Génie Génétique. Ainsi le Haut Conseil sera notamment amené à formuler des avis en matière d'évaluation scientifique relatifs :

- aux dossiers d'utilisation d'OGM en milieu confiné ;,
- aux dossiers d'essai d'OGM en conditions de dissémination volontaire y compris les recherches biomédicales et les essais sur médicaments vétérinaires ;
- aux dossiers européens de demande de mise sur le marché d'OGM à des fins de cultures et/ou d'alimentation animale et humaine et des OGM contenus dans des produits mentionnés à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique.

Avis du Haut Conseil

Dans le cadre de l'évaluation de dossier relatif à l'utilisation d'OGM, le HCB suit les procédures suivantes :

- en cas d'utilisation confinée d'OGM l'avis du comité scientifique est transmis directement par le Président du HCB à l'autorité administrative.*
- en cas de dissémination volontaire, l'avis du comité scientifique est transmis par le Président du HCB au comité éthique, économique et social qui émet des recommandations. Dans ce cas l'avis du Haut Conseil sera composé de l'avis du comité scientifique et des recommandations du comité éthique, économique et social.

Le Haut Conseil peut également se réunir en séance plénière pour aborder toute question de portée générale intéressant son domaine de compétence dont il se saisit ou dont il est saisi. Il rend alors ses conclusions à l'autorité administrative.

Composition du Comité scientifique du HCB

Conformément à l'article L. 531-4-1, les membres du comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies sont nommés en raison de leur compétence scientifique et technique reconnue par leurs pairs dans des domaines se rapportant notamment au génie génétique, à la protection de la santé publique, aux sciences agronomiques, aux sciences appliquées à l'environnement, au droit, à l'économie et à la sociologie.

La constitution et les compétences de ce groupe d'experts sont précisées par décret. Ainsi le comité scientifique du HCB sera composé de quarante membres maximum dont :

- au moins trois spécialistes en génétique, et notamment en génie génétique et en génétique des populations ;
- au moins trois spécialistes en biologie moléculaire ;
- au moins trois spécialistes en microbiologie ;
- au moins dix spécialistes en protection de la santé humaine et animale, et notamment en santé publique, en sciences vétérinaires, en toxicologie, en épidémiologie, en allergologie, en pharmacologie, en virologie, en thérapie génique, en entomologie ou en recherche biomédicale ;
- au moins trois spécialistes en sciences agronomiques ;
- au moins un spécialiste en statistiques ;
- au moins trois spécialistes en sciences appliquées à l'environnement, et notamment en biodiversité, en écologie ou en éco toxicologie ;
- un spécialiste en droit,
- un spécialiste en économie et
- un spécialiste en sociologie.

Durée du mandat

Les membres du Haut Conseil sont nommés par décret pour un mandat d'une durée de trois ans renouvelable.

Indemnités

Les membres du Haut Conseil perçoivent une indemnité en rémunération des travaux qu'ils réalisent. Les indemnités versées sont variables en fonction de la catégorie de travaux réalisés, et seront arrêtées par les ministres chargés respectivement de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, et de la recherche. Les frais de déplacement sont pris en charge.

Modalités de candidature :

En vue de la création du comité scientifique du Haut Comité des Biotechnologies, les candidatures d'experts dans les domaines scientifiques énumérés ci-dessus sont donc recherchées.

Les dossiers de candidatures seront constitués :

- d'une lettre de candidature motivée
- d'un curriculum vitae accompagné d'une liste des travaux et publications significatives ;
- de la fiche d'identification
- d'une fiche de déclaration d'intérêt.

Envoi des dossiers

Les candidats doivent adresser leur candidature au Premier ministre à l'adresse électronique suivante :

candidatures.haut-conseilbiotech@pm.gouv.fr

Contacts

Pour tout renseignement relatif aux candidatures, vous pouvez adresser vos questions par voie électronique à l'un des contacts suivants :

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire :

candidatures-hcb@developpement-durable.gouv.fr

Ministère de l'agriculture et de la pêche :

sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

daniel.richard-molard@recherche.gouv.fr

Date limite de candidature

10 octobre 2008

Fiche d'identification

Je, soussigné(e),

suis candidat(e) à une nomination en tant que membre du Comité scientifique du Haut Conseil des biotechnologies

Mes domaines de compétence sont (cochez la ou les case(s) correspondante(s)) :

- Génétique et notamment :
 - Génie génétique
 - Génétique des populations
 - Autre :
- Biologie moléculaire
- Microbiologie
- Protection de la santé humaine et animale et notamment :
 - Santé publique
 - Sciences vétérinaires
 - Toxicologie
 - Epidémiologie
 - Allergologie
 - Pharmacologie
 - Virologie
 - Thérapie génique
 - Entomologie
 - Recherche biomédicale
 - Autres
- Sciences agronomiques
- Statistiques
- Sciences appliquées à l'environnement et notamment :
 - Biodiversité
 - Ecologie
 - Eco-toxicologie
- Droit
- Economie
- Sociologie

Je joins à ce document un curriculum vitae, une lettre de motivation ainsi que la fiche déclaration d'intérêt dûment complétée

Fait le à

Signature

Déclaration d'intérêts :
Notice explicative

INTRODUCTION

Cette notice a pour objet de donner des explications sur le contenu des rubriques de la déclaration d'intérêts. En cas de doute sur une réponse à apporter pour l'une des rubriques, il est demandé aux candidats de bien vouloir le noter dans leur lettre de transmission de la déclaration d'intérêts.

Au préalable, il convient de rappeler que la déclaration d'intérêt a pour but d'éviter que des experts ne soient sollicités pour se prononcer sur des affaires dans lesquelles ils auraient un intérêt direct ou indirect.

C'est une condition pour que les avis du Haut Conseil soient rendus en toute impartialité, sans favoritisme, ni biais dans l'examen des dossiers.

Les déclarations d'intérêt des candidats retenus comme membres du Haut Conseil des biotechnologies pourront être rendues publiques afin d'assurer la transparence de l'expertise, notamment au regard de l'indépendance des experts vis à vis des différents opérateurs privés.

Le plus grand soin doit donc être apporté à la déclaration d'intérêt et le modèle standardisé communiqué a pour but d'aider à la complétude de cette déclaration. Celle-ci devra être régulièrement actualisée par les experts qui seront choisis comme membres du haut conseil des biotechnologies.

Les déclarations d'intérêt des candidats qui ne seront pas choisis comme membres du Haut conseil ne seront pas rendues publiques.

Le mécanisme de la déclaration d'intérêts ne dispense pas des autres obligations destinées à éviter les conflits d'intérêts qui pourront être mises en place lors du fonctionnement du Haut conseil des biotechnologies.

Pour remplir les différentes rubriques de la présente déclaration, il convient de préciser toutes les activités exercées au cours des cinq dernières années entrant dans le champ de compétence du Haut Conseil. Cette durée est donnée à titre indicatif. Il appartient au candidat de savoir tenir compte de la nature et de l'ampleur de l'activité ou du lien en question pour signifier tel ou tel intérêt antérieur à cette période.

Il est également important de bien préciser la date ainsi que le caractère actuel ou passé des activités ou des liens indiqués.

ELEMENTS EXPLICATIFS PAR RUBRIQUE

1 Participations financières dans le capital d'une entreprise :

Sont concernés les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts entrent dans le champ de compétence du Haut Conseil.

La participation financière est la détention d'une fraction du capital d'une entreprise. Toute participation individualisée dans l'une des entreprises concernées doit être déclarée. S'agissant de la détention de quelques actions dans une entreprise importante, la déclaration doit en être faite, sans toutefois que cette participation puisse être considérée comme faisant naître une situation de conflit d'intérêts. La détention d'actifs financiers sous forme de produits collectifs (type SICAV) n'a pas à être déclarée.

2 Activité(s) donnant lieu à une rémunération personnelle

Les activités qui peuvent donner lieu à une rémunération personnelle sont regroupées dans différentes rubriques, permettant une distinction selon la nature du conflit d'intérêts potentiel. Sont concernés les entreprises, organismes, associations dont les produits ou l'activité concerne le champ de compétence du Haut Conseil.

2-1 Lien(s) durable(s) ou permanent(s) :

Les liens durables ou permanents qui donnent lieu à une rémunération personnelle comprennent notamment :

- les contrats de travail avec une entreprise, un organisme, une association, ... (cas des experts qui ne sont pas issus du secteur public) ;
- les rémunérations répétées par une entreprise, un organisme, une association, ... ;
- la participation rémunérée à une instance auprès une entreprise, un organisme, une association, ... (conseil scientifique).

Les rémunérations indirectes doivent être également mentionnées. Par exemple, la prise en charge régulière de frais de déplacement par une entreprise, un organisme, une association.

2-2, 2-3, 2-4, 2-5 et 2-6 Interventions ponctuelles :

Une rubrique est consacrée à chacun des différents types d'intervention ponctuelle : travaux scientifiques ; rapports d'expertise ; activités de conseil ; conférences ou actions de formation.

Toute intervention rémunérée par une entreprise, un organisme, une association dont les produits ou l'activité en lien avec le champ de compétence du Haut Conseil. Là encore, les rémunérations indirectes peuvent également devoir être mentionnées. A titre d'exemple, la prise en charge par une entreprise de frais personnels (inscription à un colloque, déplacement, hébergement) lorsqu'ils ne couvrent pas simplement les frais qui auraient été exposés par un expert sollicité pour intervenir dans un colloque.

3 - Activité(s) donnant lieu à un versement au budget d'un organisme :

Sont concernées toutes les activités réalisées par l'expert qui remplit le document ou par une personne dépendant de lui, financées par les entreprises, organismes, associations en lien avec le champ de compétence du Haut Conseil et donnant lieu à un versement :

- à l'organisme dans lequel travaille l'expert (organisme de recherche ; établissement d'enseignement) ;
- à un organisme dans lequel l'expert exerce une responsabilité (fondation ; association ; institut ; entreprise).

4 – Intérêts intellectuels :

Doivent être déclarés les intérêts non financiers et non matériels, provenant d'une activité professionnelle, ou d'une affiliation à une organisation nationale ou internationale ayant des activités en lien avec celles du Haut Conseil.

Les intérêts intellectuels incluent la participation à des groupes d'intérêt public, des sociétés professionnelles ou scientifiques, des organisations religieuses, des médias, des associations ou organisations qui ont des activités, des intérêts ou des implications en lien avec les travaux du Haut Conseil.

Il est admis que les experts du Haut Conseil ont a priori un intérêt intellectuel pour les domaines relevant du champ de compétence du Haut Conseil. Cet intérêt est généralement nécessaire à la qualité du travail d'expertise et ne doit pas forcément être considéré comme préjudiciable à l'indépendance.

5 – Autre(s) lien(s) sans rémunération :

La déclaration d'intérêts contient des rubriques qui ne concernent ni la participation financière de l'expert dans une entreprise, ni sa rémunération par une entreprise.

Il s'agit en premier lieu (rubrique 4-1) des liens qui concernent un parent de l'expert : conjoints ; ascendants ou descendants. Ces liens doivent être mentionnés lorsque, connus par l'expert, ils sont susceptibles de faire naître une situation de conflit d'intérêts pour un dossier particulier.

Il peut s'agir en second lieu d'activités de l'expert ne donnant pas lieu à rémunération : conseil ; participation à des instances comme des conseils scientifiques ; organismes professionnels ou associatifs. Il est important de déclarer de tels liens car souvent ces organismes se prévalent de la présence des experts dans leur instance ou de la participation de ceux-ci aux travaux qu'ils réalisent (validation de documents ; conseils formels ou informels).

REMARQUES FINALES :

1 - Il convient de rappeler que c'est à l'initiative de l'expert que la déclaration d'intérêts doit être actualisée, à chaque fois que sa situation est modifiée.

2 – Plus la déclaration est précise, plus est facilitée la gestion des instances (éviter de nommer un rapporteur qui pourrait être en situation de conflit d'intérêts ou, à l'inverse, éviter de récuser inutilement un expert alors que son lien avec un organisme pouvait être très ponctuel ou ancien).

3 – La déclaration doit être exhaustive afin d'éviter toute difficulté ultérieure dans l'instruction des dossiers examinés par le Haut Conseil.

HAUT CONSEIL DES BIOTECHNOLOGIES

L'article 13 du décret 2006-672 du 8 juin 2006- relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, contient des dispositions relatives à l'indépendance des membres de ces organismes :

« Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.. »

Tel est l'objet de la déclaration publique d'intérêts à remplir ci-dessous.

DECLARATION D'INTERETS

Nom

Prénom

Fonction

Adresse professionnelle

Organisme employeur le cas échéant

Adresse

Adresse complémentaire

Code postal

Ville

Numéro de téléphone

Numéro de télécopie

Adresse électronique

Intérêts

marques et services tout lien, direct ou indirect, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts entrent dans le champ de compétence du Haut Conseil.

1. Participations financières dans le capital d'une entreprise liée aux OGM

Néant *

--

Firme, société, organisme...

Nature de la participation financière

2. Activité(s) donnant lieu à une rémunération personnelle

2.1. Lien(s) durable(s) ou permanent(s) (contrat de travail rémunération régulière...)

Néant*

--

Firme, société, organisme...

Nature du lien durable ou permanent

2.2. Intervention(s) ponctuelle(s) (IP) : travaux scientifiques, essais, etc.

Néant *

--

Firme, société, organisme...

Nature des travaux scientifiques, essais, etc.

* Cocher la case , le cas échéant.

2.3. Intervention(s) ponctuelle(s) : rapports d'expertise

Néant *

--	--

Firme, société, organisme...

Sujet du rapport d'expertise

2.4. Intervention(s) ponctuelle(s) : activités de conseil

Néant *

--	--

Firme, société, organisme...

Nature de l'activité de conseil

2.5. Intervention(s) ponctuelle(s) : conférences, colloques, actions de formations...

Néant *

--	--

Firme, société, organisme...

Sujet des conférences, colloques ou action de formation

2.6. Autres

Néant *

--	--

Firme, société, organisme...

Nature de l'activité

* Cocher la case , le cas échéant.

3. Activité(s) donnant lieu à un versement au budget d'un organisme

Néant *

--	--

4. Intérêts intellectuels

Néant *

5. Autre(s) lien(s) (sans rémunération)

5.1. Parent(s) employé(s) dans des entreprises, établissement, ou associations
visées ci-dessus

Néant *

Firme, société, organisme...

Lien de parenté : conjoint, parent, enfant, frère, sœur...

5.2. Autres (exemples : participation au conseil d'administration ou au conseil
scientifique ou instance équivalente d'une firme, d'une société, d'une association ou d'un
organisme professionnel)

Néant *

*

Cocher la case , le cas échéant.

Je soussigné,
déclare sur mon honneur que, à ma connaissance, tous les intérêts directs ou indirects de nature à porter atteinte à l'objectivité dont je dois faire preuve dans le cadre de mes mandats sont énumérés ci-dessus.

Je m'engage en outre, si je devais acquérir ou détenir des intérêts autres que ceux mentionnés ci-dessus, à les déclarer immédiatement.

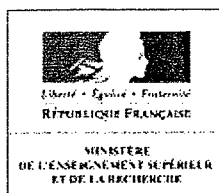
Fait à

Le



Signature

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (art. 27), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant.



vous êtes ici : Accueil > Tous les appels

Appel à candidatures en vue de la nomination des membres du Comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies

Le Haut Conseil des Biotechnologies (HCB) créé par l'article 3 de la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés est composé de 2 comités distincts : un comité scientifique rassemblant des experts aux compétences reconnues dans le domaine des biotechnologies et un comité éthique, économique et social rassemblant des représentants de la société civile (associations, organismes professionnels, parlementaires,...). La composition et le fonctionnement du Haut Conseil des Biotechnologies sont fixés par décret, actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

Le présent appel à candidature a pour objet de désigner les experts amenés à participer aux travaux du comité scientifique du HCB.

Date limite de candidature 10 octobre 2008

Mis à jour le 19 septembre 2008




[Appel à candidature](#)



[Notice explicative](#)



[Déclaration d'intérêt](#)


Site
interministériel
sur les OGM
ogm.gouv.fr

Questions fréquemment posées

En savoir plus

Les acteurs

La réglementation

Expérimentation en France

Mise à jour

[Accueil](#) / [Actualité](#) / [Communiqués / Dossiers de presse](#) / [Liens utiles](#) / [Glossaire](#)

Vous êtes ici : Actualité

Actualité

- **Avis du Haut Conseil des biotechnologies (HCB) relatif au dossier de demande d'autorisation EFSA/GMO/NL/2009/72 - maïs MON89034xNK603**
 - > Avis du comité scientifique
 - > Recommandation du comité économique, éthique et social

- **Avis du Haut Conseil des biotechnologies (HCB) relatif au dossier de demande d'autorisation EFSA/GMO/NL/2005/22 - maïs NK603**
 - > Avis du comité scientifique
 - > Recommandation du comité économique, éthique et social

- **Avis du Haut Conseil des biotechnologies (HCB) relatif au dossier de demande d'autorisation EFSA/GMO/DE/2008/63 - betterave H7-1**
 - > Avis du comité scientifique
 - > Recommandation du comité économique, éthique et social

- **Saisine du 15 décembre 2009 de Monsieur le Député François Grosdidier :**
 - > Communiqué de presse concernant l'avis du Haut Conseil des Biotechnologies
 - > Avis du Comité Scientifique du Haut Conseil des biotechnologies
 - > Saisine du 15 décembre 2009 de Monsieur le Député François Grosdidier

- **Communiqué de presse "Avis du Haut Conseil des Biotechnologies relatif à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810"**
- **Communiqué de presse "Publication de l'avis de l'AFSSA et du HCB sur le maïs MON 810" - Ministères en charge de l'écologie, de la recherche et de l'agriculture**
- **Avis du Haut Conseil des biotechnologies (HCB) relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation du MON 810 :**
 - > Saisine du HCB relative au dossier de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du MON 810
 - > Avis du Comité scientifique du HCB sur les réponses de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AES) aux questions posées par les Etats membres au sujet de la culture et de la consommation du maïs MON 810
 - > Recommandations du Comité économique, éthique et social (CEES) du HCB relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810
- **Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) sur le maïs MON 810**
 - > Saisine de l'AFSSA relative au dossier de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du maïs MON 810
 - > Avis de l'AFSSA sur le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du maïs MON 810

Mardi 3 novembre 2009

- **Avis du Haut Conseil des biotechnologies sur la définition des filières dites "sans OGM"**

Le 26 octobre, Catherine Bréchnignac, présidente du Haut Conseil des biotechnologies (HCB) a transmis aux ministres en charge de l'écologie, de l'agriculture et de la

consommation, l'avis relatif à la définition des filières "sans OGM". La présente recommandation du Comité économique, éthique et social (CEES) du HCB propose une définition des éléments constitutifs de la qualification "sans OGM". Étant donné l'attente particulière des consommateurs et producteurs, le CEES a pour l'heure limité cette recommandation aux produits alimentaires.

> [Avis du HCB \(23/10/2009\)](#)

> [Présentation de l'avis par Christine Noiville](#), présidente du Comité économique, éthique et social du HCB

> [Communiqué de presse "Remise de l'avis du Haut Conseil des biotechnologies sur la définition des filières dites « sans OGM »"](#) du 03/11/2009 ([sur agriculture.gouv.fr](http://agriculture.gouv.fr))

Vendredi 12 septembre 2008

• **Appel à candidatures en vue de la nomination des membres du Comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies**

- appel à candidature : [version PDF \(.pdf\)](#) - [version Word \(.doc\)](#)
- déclaration d'intérêts : [version PDF \(.pdf\)](#) - [version Word \(.doc\)](#)
- notice explicative pour la déclaration d'intérêt : [version PDF \(.pdf\)](#)



Direction générale de l'alimentation

Service de la prévention des risques
sanitaires de la production primaire

Sous-direction de la qualité et de la
protection des végétaux

Bureau de la biovigilance, des
biotechnologie et de la qualité des
végétaux

251, rue de Vaugrard
75732 Paris cedex 15

Dossier suivi par : Anne GREVET
Tél. : 01 49 55 58 25
Fax : 01 49 55 59 48
Réf. Interne : 080911-appel candidature
HCB-courrier exCGB

Liste des destinataires *in fine*

Objet : Appel à candidatures pour la nomination des membres du comité
scientifique du Haut conseil des biotechnologies

Paris, le

19 SEP. 2008

Madame, Monsieur,

La loi du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM) crée un Haut conseil des biotechnologies, indépendant et pluridisciplinaire, chargé d'évaluer les OGM et d'éclairer le gouvernement sur toutes questions y afférent. Composé de deux comités, l'un scientifique, l'autre économique, éthique et social, il remplace la Commission de génie génétique et la Commission du génie biomoléculaire, en reprenant leurs missions et en les élargissant.

Un appel à candidatures est lancé par le Gouvernement afin de nommer les membres du comité scientifique du Haut conseil. Vous trouverez ci-joint les documents relatifs à cet appel à candidatures, publiés par ailleurs sur internet, notamment sur le site www.ogm.gouv.fr. Je vous invite à y répondre et vous saurai gré de bien vouloir le diffuser le plus largement possible, à l'attention de toute personne susceptible d'être intéressée par cet appel. J'appelle votre attention sur la date limite de réponse fixée au 10 octobre.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de l'Alimentation

~~Jean Marc BOURNGAL~~

Destinataires

● Anciens membres de la Commission du génie biomoléculaire, nommés en tant qu'experts scientifiques ou juriste :

Monsieur	Marc	FELLOUS
Monsieur	Antoine	MESSEAN
Monsieur	François	BONHOMME
Monsieur	Denis	BOURGUET
Madame	Francine	CASSE
Monsieur	Joël	CUGUEN
Madame	Yvette	DATTEE
Madame	Isabelle	DELY
Monsieur	André	JESTIN
Monsieur	Patrice	MANNONI
Monsieur	Gérard	PASCAL
Monsieur	Georges	PELLETIER
Monsieur	Gilles-Eric	SERALINI

● Membres de la Commission temporaire créée par le décret n°2008-279 du 21 mars 2008, nommés en tant qu'experts scientifiques :

Monsieur	Bernard	GODELLE
Monsieur	René	BALLY
Madame	Florence	COIGNARD
Monsieur	Jean-Luc	DARLIX
Monsieur	Gérard	DEVAUCHELLE
Monsieur	Pierre-Henri	GOUYON
Monsieur	Philippe	GUERCHE
Monsieur	Joël	GUILLEMAIN
Madame	Mireille	JACQUEMOND
Monsieur	André	JESTIN
Monsieur	Marc	LAVIELLE
Madame	Jane	LECOMTE
Monsieur	Yvon	LE MAHO
Monsieur	Antoine	MESSEAN
Monsieur	Jean-Christophe	PAGES
Monsieur	Hubert	de VERNEUIL

